

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.994 du 27 avril 2015

A.215.619/XV-2781

En cause : **GOUTHIER** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me M. VASTMANS, avocat-associé XIRIUS,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-Fr.DE BOCK,
chaussée de Waterloo, 612
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête, introduite le 17 avril 2015, par laquelle Olivier GOUTHIER sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de :

- « - la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles du 12 février 2015 de valider le choix du jury pour la réorganisation du marché Agora et, partant, d'«approuver le tableau de sélection du jury joint au rapport de la Cellule (liste des candidats retenus et des candidats non retenus)», le jury ayant sélectionné 17 candidats sur les 36 sur base de l'analyse du dossier de candidature,
- la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles du 2 avril 2015 d'«approuver le tableau de sélection du jury joint au rapport de la Cellule (liste des candidats retenus et des candidats non retenus)», le jury ayant décidé de sélectionner un candidat supplémentaire, Madame Meliniotis, et de confirmer le refus des autres candidats»;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 avril 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes K. POLET et C. VAN AUDENHAEGE, *loco* Me M. VASTMANS, avocats, comparissant pour la partie

requérante et Mes Ch. HUART et J.-Fr.DE BOCK, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant travaille comme fabricant de bijoux artisanaux. Il dispose depuis 1997 d'un emplacement sur le marché Agora, qui se tient Place Charles Buls, du jeudi au dimanche ainsi que les jours fériés.

Le 18 juillet 2013, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles a décidé de réorganiser ce marché.

Un premier appel aux candidats exposants a été lancé le 10 septembre 2013, dans le cadre duquel le requérant avait été retenu. Toutefois, en raison de l'introduction de recours devant le Conseil d'État, cette décision a été retirée. Le requérant en a été informé par un courrier du 22 novembre 2013.

Le 21 octobre 2013, le conseil communal de Bruxelles a adopté un règlement intitulé «Règlement général et règlement de rétribution concernant les activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public de la ville de Bruxelles».

Le 3 février 2014, la partie adverse aurait notifié au requérant la fin de son abonnement pour l'emplacement n° 15, en application de l'article 13 de ce nouveau règlement. Le délai de préavis d'un an prenait cours le 1^{er} février.

Le 7 novembre 2014, un nouvel appel aux candidatures a été lancé. Le cahier des charges prévoit que le jury évaluera les candidatures au regard des critères du respect de la définition de l'artisanat, de la qualité des produits proposés à la vente, de la différenciation et l'originalité de ceux-ci, et de la diversité des produits sur le marché.

Le requérant a déposé son dossier de candidature le 13 novembre.

Le 3 février 2015, le jury de sélection s'est réuni et a établi un tableau de sélection retenant 17 des 36 candidats. Le requérant n'est pas sélectionné; il obtient, selon le tableau comparatif, 0,5 point. Le 12 février, le collège a validé ce choix et autorisé son administration à notifier les résultats aux candidats, à inviter les marchands à signer la nouvelle convention et la nouvelle charte du marché Agora et à procéder à l'attribution des emplacements sur le nouveau plan de celui-ci. Il s'agit du premier acte attaqué. Le marché a fonctionné sur la base de cette décision à partir du 1^{er} mars 2015.

Le rejet de sa candidature a été notifié au requérant par un courrier du 17 février, mentionnant notamment ce qui suit :

« Le jury a estimé que votre dossier ne remplissait pas suffisamment tous les critères, en particulier :

- en terme de caractère artisanal, la dimension de création personnelle et la valeur ajoutée propre étant jugées moindres que chez les autres candidats
- en terme de qualité, vos produits sont jugés moins durables ou moins esthétiques que ceux des autres candidats
- en terme d'originalité, vos produits sont jugés comparables à d'autres produits existants dans le commerce;
- en terme de diversité, plusieurs produits de même nature que le vôtre ayant été proposés.

Votre candidature ne peut de ce fait pas être retenue. »

Par un courrier du 3 mars, le requérant a été informé que le jury se réunirait une seconde fois pour entendre les candidats évincés qui souhaiteraient défendre oralement leur dossier ou y ajouter des éléments. Il a été entendu le 6 mars. Le 16 mars, il adresse à l'échevine compétente un courrier dénonçant l'attitude prétendument partielle des membres du jury et signalant que deux d'entre eux étaient absents au moment de son audition.

Le 2 avril, le collège a approuvé la sélection d'une candidate supplémentaire, admise à occuper un emplacement à partir du 1^{er} mai. Cette décision constitue le second acte attaqué.

Le 7 avril, la partie adverse a notifié au requérant la confirmation du rejet de sa candidature, en précisant :

« le jury ne remet pas en question la dimension créative de vos produits, mais estime que votre travail consiste principalement en l'assemblage de produits achetés séparément. La dimension artisanale, telle que définie à l'article 2 du règlement communal d'occupation commerciale de l'espace public, est donc jugée insuffisante. Compte tenu du nombre important de bijoux proposés sur le marché Agora la dimension originalité et diversité est également jugée faible ».

Le 13 avril, le conseil du requérant a reçu les pièces dont il avait sollicité la copie, notamment les délibérations du collège, l'avis du jury de sélection et les tableaux Excell des candidatures;

Considérant, d'office, que le requérant a intérêt à la suspension des décisions attaquées uniquement en ce qu'elles rejettent sa candidature, une éventuelle suspension imposant un réexamen de celle-ci; qu'en revanche, en tant qu'elles permettent l'attribution de 18 emplacements sur le marché Agora, qui aux dires de la partie adverse en compte entre 21 et 23, ces décisions ne font pas immédiatement grief au requérant, puisqu'elles préservent la possibilité qu'il puisse occuper un emplacement si sa candidature est réexaminée et vient à être retenue;

Considérant, d'office, que le second acte attaqué confirme le rejet de la candidature du requérant après un réexamen du dossier par le jury; qu'il s'est substitué au premier acte attaqué, qui ne produit plus d'effet juridique; que la demande de suspension n'est dès lors recevable qu'à l'encontre du second acte attaqué;

Considérant que le requérant justifie l'urgence qui l'amène à introduire une demande de suspension en exposant que les actes attaqués ont pour effet de l'empêcher de travailler sur un marché où il est présent depuis 1997 et où sa clientèle a coutume de le trouver; qu'il ajoute qu'il est membre fondateur de l'a.s.b.l. qui a pour objet de promouvoir le travail des artisans présents sur ce marché, qui est le seul marché d'artisanat permanent à Bruxelles; qu'il expose exercer son activité artisanale à titre principal et y trouver sa seule source de revenus;

que, quant à la procédure d'extrême urgence, il rappelle avoir pris connaissance des décisions attaquées le 13 avril 2015 et avoir fait diligence pour se procurer les pièces et introduire le recours; qu'il souligne que le préjudice qu'il encourt s'aggrave de jour en jour compte tenu de l'impossibilité de communiquer avec sa clientèle; qu'il fait valoir que le jury n'a pas attribué tous les emplacements disponibles et qu'une suspension à bref délai lui donnerait une chance de se voir attribuer un emplacement;

Considérant que la partie adverse conteste l'urgence de la demande; qu'elle fait valoir que le requérant n'établit pas que son activité sur le marché Agora, qui ne se tient que trois jours [en réalité, quatre jours] par semaine, constitue bien sa seule source de revenus professionnels; qu'elle observe qu'il dispose d'un site internet, partagé avec une autre candidate au marché Agora, sur lequel il vend ses créations; qu'elle considère qu'il doit démontrer que les actes attaqués lui causent une perte réelle de revenus; qu'elle relève que si le marché Agora est bien un marché artisanal de référence, c'est justement en raison de la sélection critiquée par le requérant; qu'elle affirme qu'il lui est loisible de vendre ses productions sur les autres marchés, à Bruxelles ou ailleurs, son domicile étant fixé à plus de 53 km de là;

que, quant à l'extrême urgence, elle constate que le requérant a pris connaissance de sa non sélection dès le 17 février, et qu'il lui appartenait de faire diligence pour introduire un recours dès ce moment, ce qu'il n'a pas fait, alors qu'il ignorait encore qu'une nouvelle réunion du jury était prévue; que, selon elle, il a donc attendu près de deux mois pour saisir le Conseil d'État; qu'elle souligne également que le requérant a été avisé de la résiliation de son abonnement avec un préavis d'un an dès le 3 février 2014, qu'il savait donc dès ce moment qu'il était possible qu'il ne puisse plus travailler sur ce marché et n'a pas été pris au dépourvu, et qu'il n'a pourtant pris aucune disposition pour réduire le dommage que lui causerait une éventuelle éviction;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'elle ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

qu'en l'espèce, l'acte attaqué prive le requérant de la possibilité de participer à un marché de référence, réorganisé précisément dans le but de rassembler des créations artisanales de valeur; qu'il n'est pas contesté qu'il est présent sur ce marché depuis de nombreuses années et qu'il a dès lors pu y constituer une certaine clientèle; que ni les autres marchés bruxellois, ni les marchés organisés dans d'autres villes, n'offrent un débouché comparable; que son activité de production de bijoux est bien son activité principale; que rien ne permet de penser qu'il disposerait d'autres possibilités pour commercialiser les objets qu'il produit, sinon un site internet partagé qui, s'agissant de ce type de production, ne génère vraisemblablement qu'un chiffre d'affaires insignifiant en comparaison de celui que procure la présence sur le marché;

que, certes, le risque d'éviction du requérant n'était pas imprévisible, puisqu'une procédure de sélection était mise sur pied; que, toutefois, la résiliation de son abonnement en février 2014 a eu lieu dans le cadre de la réorganisation générale du marché et simultanément à celle de tous les autres abonnements; qu'on peut comprendre que le requérant, ayant été sélectionné en 2014, n'a pas préparé une reconversion qui ne lui aurait sans doute pas permis d'obtenir des avantages équivalents; que, dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que la demande présente une urgence qui justifie que le Conseil d'État se prononce au provisoire;

que l'urgence ainsi constatée est incompatible avec le traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire; qu'en effet, le préjudice allégué est encouru chaque jour, le marché réorganisé ayant pris cours à partir du 1^{er} mars 2015; que la requête a été introduite avec la diligence requise; qu'en effet, c'est seulement le 7 avril que le requérant a eu connaissance du second acte attaqué, qui l'évince définitivement du marché en cause, et qu'on ne peut lui reprocher de n'avoir pas introduit plus tôt une demande de suspension qui, au vu de la suite des événements, aurait dû être jugée prématurée; que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11, 33, 4, 159 et 162 de la Constitution, des articles 116, 117 et 119 de la Nouvelle loi communale, des articles 8, § 2, et 10, § 1^{er}, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, des articles 28, 29, 30 et 31 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines, et de l'excès de pouvoir;

qu'en une première branche, il soutient que le règlement communal du 21 octobre 2013 est contraire aux dispositions de la loi du 25 juin 1993 et de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 précités; qu'en substance, il considère que ces dispositions fixent les règles d'attribution des emplacements sur les marchés publics communaux en imposant aux candidats uniquement le respect de règles de forme, et en prévoyant l'inscription de toute candidature valablement déposée dans un registre des candidatures; que, selon lui, il résulte de l'article 29 de l'arrêté royal que l'attribution des emplacements doit ensuite se faire par ordre chronologique; qu'il affirme donc que la partie adverse ne pouvait pas fixer de conditions de fond pour les candidatures ni instaurer un comité de sélection, alors que la loi et l'arrêté prévoient que toutes les candidatures valablement déposées sont prises en compte; qu'il conteste également la limitation du nombre de candidats admis; qu'il critique le manque de transparence de la procédure suivie et de l'analyse des candidatures, la référence à des critères de sélection vagues et imprécis, et le recours à un jury dépourvu d'impartialité;

qu'en une seconde branche, il conteste la délégation de compétence accordée par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins pour « fixer des normes de qualité supplémentaires et des critères particuliers pour assurer la spécificité des produits vendus »; qu'il soutient qu'aucune disposition n'autorise une telle délégation de compétence;

Considérant que l'article 8 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. L'organisation des activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics est déterminée par un règlement communal.

§ 2. Ce règlement fixe :

- les lieux, jours et heures de la manifestation ainsi que le plan des placements, leur spécialisation éventuelle et leurs spécifications techniques; il renvoie le cas échéant à la décision du collège des bourgmestre et échevins arrêtant ces dispositions;
- les conditions visées à l'arrêté royal pris en exécution de l'article 10, § 1^{er};

- le délai de préavis à donner aux titulaires d'emplacement en cas de suppression définitive de la manifestation ou de partie de ses emplacements; ce délai ne peut être inférieur à un an.

En cas d'absolue nécessité et dans d'autres cas déterminés par le Roi, le délai n'est pas d'application.

Le règlement peut limiter le nombre d'emplacements par entreprises de manière à maintenir la diversité de l'offre»;

que l'article 29, alinéa 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006, précité, dispose ce qui suit :

« Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes tel que déterminé à l'article 31. »;

que le règlement communal du 21 octobre 2013 prévoit en ses articles 1.2 et 2.1 :

1.2. « Le marché spécialisé est affecté à la vente d'une catégorie de produits déterminée par le Collège. Pour chaque marché spécialisé, le Collège peut fixer des normes de qualité supplémentaires et des critères particuliers pour assurer la spécificité des produits vendus. A cet effet, le Collège peut constituer un jury pour l'assister dans le choix des exposants. Le Collège peut également limiter voire interdire la vente de certains produits. »;

2.1. «Le produit artisanal est un produit fabriqué hors de tout processus industriel, soit entièrement à la main, soit à l'aide d'outils à main ou même de moyens mécaniques, pourvu que la contribution manuelle directe de l'artisan demeure la composante la plus importante du produit fini. La nature spéciale du produit artisanal se fonde sur ses caractères distinctifs, lesquels peuvent être esthétiques, artistiques, créatifs, culturels, décoratifs, traditionnels ou symboliques. »;

Considérant, sur les deux branches réunies, que l'article 8, § 1^{er}, de la loi précitée permet au conseil communal d'organiser la spécialisation de certains emplacements ou de certains marchés, et de renvoyer à la décision du collège des bourgmestre et échevins arrêtant des dispositions dans ce cadre; que cette disposition, lue conformément au principe de l'autonomie communale, n'interdit pas au conseil communal de décider que certains marchés seront réservés à la vente de produits présentant des caractéristiques qualitatives; que dès lors, *prima facie*, le règlement communal du 21 octobre 2013 ne peut être tenu pour illégal ni en son article 31, § 2, 6, qui caractérise le marché du rond-point Agora comme un marché d'art et d'artisanat destiné à la vente d'objets « créés par l'artisan même », ni en son article 2.1, qui définit la notion de produit artisanal, ni en son article 1.2, qui permet au collège de fixer des normes de qualité supplémentaires et des critères particuliers pour assurer la spécificité des produits vendus; que, si la loi ne prévoit pas d'organiser une mise en concurrence entre les candidats à l'attribution d'abonnements, elle n'interdit pas de fixer des exigences en-deçà desquelles un

candidat n'est pas admis à participer à un marché spécialisé, l'ordre chronologique déterminant ensuite la répartition des emplacements entre les candidats ainsi admis;

que, dans ce cadre, le collège a pu arrêter le cahier des charges de l'appel aux candidatures et définir ainsi à quelles conditions les marchands devaient satisfaire pour obtenir un abonnement sur le marché Agora; que l'intervention d'un jury comportant au moins un expert indépendant est une garantie et ne peut être considérée en elle-même comme illégale;

que les critiques relatives aux critères et au mode de sélection des candidats seront examinées avec le deuxième moyen;

que, sous cette réserve, le premier moyen n'est, *prima facie*, pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes généraux du droit, plus particulièrement du principe de l'obligation de motivation matérielle et formelle des actes administratifs, du cahier des charges, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

qu'en une première branche, il fait valoir que la motivation des décisions attaquées est inadéquate et insuffisante puisque ces décisions se réfèrent aux tableaux de sélection établis par le jury, lesquels ne sont pas eux-mêmes motivés de façon adéquate et suffisante; qu'il soutient que la motivation formelle devait être d'autant plus soignée que la partie adverse disposait d'un large pouvoir d'appréciation et affirme que la simple mention de notes pour chacun des critères, sans autre explication, ne constitue pas une motivation suffisante; qu'il constate que le second acte attaqué ne s'approprie pas les tableaux de sélection qui sont produits par la partie adverse; qu'il dénonce une erreur manifeste d'appréciation dans les motifs énoncés par le courrier du 7 avril, exposant en quoi son activité répond à la définition de l'artisan telle que donnée par le cahier des charges, soit un travailleur actif dans la production d'objets qui exerce une activité essentiellement manuelle et développe un savoir-faire axé sur la qualité, la tradition et la création; qu'il affirme que ses créations sont bien réalisées à la main ou à l'aide d'outils à main, à partir de matériaux de première qualité;

qu'en une deuxième branche, il dénonce des erreurs ou inexactitudes entachant les tableaux de sélection; qu'il relève que deux candidats admis y sont décrits comme « plus ou moins artisans » mais ont obtenu des points pour le critère du caractère artisanal, contrairement à lui-même; qu'il observe que ces tableaux mentionnent des éléments non prévus par le cahier des charges, relevant de « l'appréciation terrain », notamment le comportement des marchands, ce qui selon lui met en doute l'objectivité et l'impartialité du jury; qu'il conteste que la notion d'artisanat doive exclure l'assemblage de produits et indique que l'application d'une telle exigence aurait dû conduire à exclure la majorité des candidats, la plupart utilisant des éléments achetés séparément, notamment pour la fabrication de bougies, de figures métalliques et de parfums; qu'il estime que la notion d'artisanat a été appliquée de manière variable et que les activités d'autres candidats qui ont été retenus ne répondent pas aux exigences qui lui ont été appliquées à lui-même;

Considérant que la partie adverse répond en soulignant que les courriers par lesquels elle a notifié les décisions attaquées au requérant contenaient une motivation complète, précise et adéquate témoignant d'un examen concret et exact des circonstances de l'espèce; qu'elle se réfère également aux tableaux de sélection et au rapport des auditions des candidats non sélectionnés; qu'elle conteste toute erreur manifeste d'appréciation et rappelle qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du jury; qu'elle confirme que les produits proposés par le requérant reposent sur l'assemblage pur et simple, de création personnelle restreinte, et n'entrent pas dans la définition de produit artisanal, parce que la contribution manuelle directe n'est pas la composante la plus importante du produit; qu'elle considère que les courriers des 17 février et 7 avril ainsi que les tableaux de sélection et le rapport établi par le jury font apparaître les raisons pour lesquelles d'autres candidats proposant également des bijoux ont été retenus, le jury ayant estimé que ces candidats présentaient des produits artisanaux, plus originaux, de meilleure qualité, *etc.*, les tableaux permettant de déterminer quelle cotation a reçu chaque candidat;

qu'elle précise que les tableaux comportent des indications qui n'ont pas été prises en compte par le jury, notamment les « appréciations terrain » et la mention « plus ou moins artisan » émanant du brigadier responsable des placiers; qu'elle fait valoir que seuls les critères prévus ont été cotés; qu'elle rectifie une erreur matérielle quant à la note de la candidate supplémentaire retenue le 7 avril, note passée de 0,5 à 2,5 après son audition; qu'elle expose pourquoi les créations de deux autres candidates ont été admises comme artisanales contrairement à celles du requérant;

Considérant qu'aux termes de l'appel à candidatures intitulé « cahier des charges » adopté par le collège le 6 novembre 2014 :

« Les artisans répondront à la définition suivante : Un artisan est un travailleur indépendant actif ou une entreprises active dans la production, la transformation, la réparation, la restauration d'objets, la prestation de services dont les activités présentent essentiellement des aspects manuels, et qui développent un certain savoir faire axé sur la qualité, la tradition et la création.

(...)

Les dossiers de candidature seront analysés par [le] jury qui évaluera les candidats au regard des critères suivants :

- le respect de la définition de l'artisanat;
- la qualité des produits proposés à la vente;
- la différenciation et l'originalité de ceux-ci;
- la diversité des produits sur le marché.

(...)

Le collège des bourgmestre et échevins peut refuser d'attribuer les emplacements aux personnes physiques et juridiques qui dans le passé n'ont pas respecté les prescriptions du règlement des marchés ou qui restent redevables envers la Ville de sommes dues pour quelque cause que ce soit. »;

Considérant que le requérant a obtenu après son audition l'indication du motif de son écartement, qui figure dans le courrier lui notifiant le second acte attaqué; que celui-ci comporte donc une motivation formelle;

Considérant que, toutefois, ni le cahier des charges, ni les tableaux de sélection, ni les délibérations du collège, ne permettent de comprendre pourquoi tous les emplacements susceptibles d'être attribués par abonnement ne l'ont pas été, ni quel seuil de réussite chiffré ou quelles exigences substantielles les candidats devaient atteindre pour être sélectionnés; que le jury et, à sa suite, le collège semblent avoir opté pour une perspective de comparaison, en retenant un certain nombre, non défini à l'avance, de candidats jugés meilleurs que les autres; que cette comparaison s'opérerait au regard de critères imprécis tels que le caractère artisanal, la qualité et l'originalité des produits mis en vente; que, dans ce contexte, l'attribution de points sans aucun commentaire ne permet pas aux candidats évincés de comprendre pourquoi leur candidature a été jugée moins bonne que d'autres, ni au Conseil d'État de vérifier si ces critères ont été appliqués dans le respect du principe d'égalité; qu'en l'espèce, il est reproché au candidat d'opérer seulement un assemblage de produits, sans que l'on puisse vérifier si certains des candidats sélectionnés ne procèdent pas de même; qu'ainsi, la motivation formelle de la décision attaquée est insuffisante;

Considérant, quant à la motivation matérielle, que la délibération du collège du 12 février 2015 indique : « Des informations supplémentaires tels que le taux de présence au cours de l'année 2014, le comportement du marchand en général sur le marché ou le nombre d'avertissements adressés ont également été pris en compte »; que ces éléments, non repris dans le cahier des charges, sont effectivement mentionnés dans les tableaux de sélection initiaux, le requérant y étant signalé comme « très désagréable » et assez peu présent les jeudi et vendredi; que, certes, ces mentions dont l'auteur n'est pas identifié précèdent simplement l'attribution des points pour les différents critères; qu'elles figurent cependant dans les tableaux comparatifs et que le collège a affirmé lui-même dans la délibération du 12 février qu'il en avait été tenu compte; que de tels éléments, non prévus par le cahier des charges, sont étrangers à la spécialisation du marché en cause et ne pouvaient influencer la sélection;

Considérant en outre, quant au critère de l'artisanat, que le cahier des charges cite comme critère « le respect de la définition de l'artisanat », renvoyant ainsi à la définition qu'il formule un peu plus haut; que cette définition diffère sensiblement de celle qui figure à l'article 2.1 du règlement communal précité, lequel vise le produit fabriqué plutôt que l'activité manuelle exercée; que, quant au critère

de la diversité des produits sur le marché, il ne permet pas d'apprécier chacune des candidatures pour elle-même; qu'en effet, la diversité ne s'entend pas des produits proposés par chaque artisan, mais bien de la gamme des produits présentés sur l'ensemble du marché; que, sur ce point, l'article 8, § 2, de la loi du 25 juin 1993 prévoit que le règlement communal peut limiter le nombre d'emplacements par entreprises de manière à maintenir la diversité de l'offre; qu'en l'espèce, ni le règlement communal, ni le collège, n'ont recouru à cette possibilité en limitant à l'avance le nombre d'emplacements permettant la vente de bijoux, ou le nombre d'emplacements pouvant être affectés à la vente d'un même type de produits; que l'acte attaqué ne justifie pas pourquoi le requérant a obtenu 0 point pour le critère « diversité », alors que d'autres candidats proposant également des bijoux ont été évalués à 0,5 ou 1 pour ce même critère;

qu'il résulte de ces éléments que le deuxième moyen est sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 32 du règlement communal du 21 octobre 2013, du cahier des charges, des principes généraux du droit et particulièrement ceux de l'égalité de traitement et *patere legem quam ipse fecisti*; qu'il affirme que, comme il l'a signalé dans un courrier électronique du 16 mars, deux des membres du jury étaient absents lors de son audition, de sorte que le principe de l'unité de jugement et celui de l'égalité de traitement ont été méconnus; qu'il ajoute que l'article 32 du règlement communal a également été violé puisque cette disposition impose la présence de l'échevin compétent ou de son délégué, et que la déléguée de l'échevine était précisément l'une des deux personnes absentes;

Considérant que la partie adverse répond en affirmant que lors de l'audition du requérant, le jury était composé, comme le prévoit l'article 32 du règlement communal, de cinq personnes, qu'elle cite; qu'elle invoque le rapport du jury de sélection rendant compte des auditions du 6 mars et constate que le requérant ne prouve d'aucune façon l'absence de la représentante de l'échevin; que, subsidiairement, elle fait valoir que même si l'un des membres du jury a dû s'absenter, il n'en demeure pas moins qu'il a eu accès au rapport établi à l'issue des auditions et que c'est bien le même jury, composé de la même façon, qui a adopté l'ensemble de la seconde décision attaquée;

Considérant que la partie adverse produit un document contenant un rapport sur les auditions effectuées le 6 mars, lequel n'est signé ni par les membres du jury, ni par un secrétaire de ce jury; que les appréciations du jury ne se matérialisent que par des tableaux de sélection, non signés ni datés, dont certaines données semblent avoir été modifiées pour tenir compte du résultat des auditions; que l'observation du requérant dans son courrier du 16 mars n'a reçu aucune réponse; que rien n'établit dès lors que les mêmes personnes ont entendu tous les candidats évincés; que le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 2 avril 2015 uniquement en ce qu'elle rejette la candidature d'Olivier Gouthier.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-sept avril deux mille quinze, par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM